



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du Mardi 23 Avril 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

Absents: BOINLADA MAANDI, MADI ISSMAILA AHAMED

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: USC Labattoir c/ VCO Vahibé du 30/03/2019 (6^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USC Labattoir par courriel le dimanche 16/04/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe VCO Vahibé a inscrit en qualité d'éducateur sur la feuille de match RIDJALI TOYIFOU licence n°2546846346 alors que ce dernier est suspendu 3 matchs fermes par la CRD de la Ligue (PV n°5 du jeudi 21/03/2019, publié le dimanche 24 mars 2019). L'équipe VCO a enfreint le règlement en inscrivant sur la feuille de match l'éducateur RIDLALI TOYIFOU présent sur le banc de touche.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°5 de la CRD du jeudi 21/03/2019 publié le 24/03/2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que l'éducateur RIDJALI YOYIFOU licence n°2546846346 est suspendu par la CRD du jeudi 21/03/2019 de 3 matchs fermes à compter du 25/03/2019 suite aux propos injurieux envers les arbitres après la rencontre AS De Kawéni c/ VCO Vahibé du 16/03/2019 comptant pour la 4^{ème} journée R2.

Ainsi la première rencontre disputée par VCO Vahibé depuis la publication dudit PV, est effectivement la rencontre dont nous sommes saisis: USCLabattoir c/ VCO Vahibé comptant pour la 6^{ème} journée de Régional 2. Or il a été inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur mais a été retiré avant la rencontre et n'a donc pas participé à la rencontre.

Dit que RIDJALI YOYIFOU licence n°2546846346 n'est pas qualifié pour la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 226.5 RGx,

Considérant que RIDJALI YOYIFOU licence n°2546846346 a été inscrit en tant qu'éducateur.

Dit pour qu'il y est perte de match l'équipe devait formuler des réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142.1 RGx.



Or l'équipe USC Labattoir a formulé une évocation alors qu'il ne s'agit pas d'un joueur suspendu mais d'un éducateur.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club VCO Vahibé en lieu et place d'USC Labattoir le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende 80€ au club VCO Vahibé pour inscription sur la feuille de match et présent sur le banc de touche d'un licencié suspendu. (*Annexe I.IV, RI 2019*)

Affaire: FC Sohoa c/ AS Sada du 13/04/2019 (8^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe AS Sada transmis par courriel le mardi 16/04/2019 pour la dire recevable en la forme au sens d'une réclamation. (*art 186.1 RGx et art 187.1 RGx*)

Motif: « A la mi-temps les dirigeants de l'AS Sada ont réclamé à l'arbitre l'arrêt du match pour faire des observations sur la feuille de match pour défaut d'éclairage et problème de visibilité. L'arbitre a refusé. Après la reprise de la seconde période à la 55^{ème} minutes, le capitaine de l'AS Sada a à nouveau redemandé à l'arbitre central d'arrêter le jeu pour faute d'éclairage, le jeu devenait impossible. L'arbitre central a à nouveau refusé et a décidé d'aller jusqu'au bout du match malgré les conditions évoquées.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 143 RGx,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Sada le droit de réclamation de 30€. (Art 187.1 RGx 2019)

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Ndranavi c/ FC Kani-Bé du 13/04/2019 (8^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Kani-Bé par courriel le lundi 15/04/2019 pour la dire recevable en la forme. (*art 147 RGx et art 187.1 RGx*)

Motif: « Lors de cette rencontre, j'ai constaté des comportements douteux venant de nos adversaires du jour qui me laisse croire qu'ils ont triché et les observations d'après match me donnent raison. Les dirigeants de l'AS Ndranavi ont indiqué aux arbitres qu'ils ont que 3 remplaçants inscrit sur la feuille de match. Je constate qu'un remplaçant de plus figure au nom de YOUSOUFFOU EL HADI BEN. Ce dernier n'était physiquement ni sur ni en dehors du terrain ce jour, qui me laisse penser que des joueurs sans licences ont utilisés sans que les arbitres se rendent compte au cours de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,



Considérant que le club FC Kani-Bé n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer ces accusations.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Kani-Bé le droit de réclamation de 30€.** (Art 187.1 RGx 2019)

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ASCEE Nyambadao c/ RC Barakani du 24/03/2019 (5^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le mercredi 27/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre la participation des joueurs suivants de l'équipe ASCEE Nyambadao: TOYBINA KALEL licence n°2548268235 et MOHAMED MOHAMED BEN licence n°9602602504 qui jouent avec des licences de nationalité française alors qu'ils sont de nationalité comorienne.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs de l'équipe ASCEE Nyambadao saison 2019,
Vu la convocation en date du 15/04/2019 pour une audition le mardi 23/04/2019,

Après vérification lors de l'audition du 23/04/2019, il ressort que les licences des joueurs TOYBINA KALEL licence n°2548268235 et MOHAMED MOHAMED BEN licence n°9602602504 ne souffrent d'aucune irrégularité.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2019)

Affaire: ASCJ Alakarabu c/ FC Shingabwé 2 du 14/04/2019 (8^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe FC Shingabwé 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Shingabwé 2 et donne gain à ASCJ Alakarabu.**
Résultat: ASCJ Alakarabu: 3 pts - 3 buts
FC Shingabwé 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Shingabwé pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED